

REGLEMENT INTERIEUR POINT LECTURE

LIRE A SAINT MOTS



Art. 1 – Le Point Lecture est un lieu public géré par la commune de Saint Maurice de Rémens, dont l'objectif est de favoriser l'accès à la lecture du jeune public. Il est proposé dans les locaux de la salle du village.

Art. 2 – L'accès au Point Lecture est ouvert à tous les habitants, aux lecteurs mineurs (accompagnés ou non de leurs parents). La consultation et le prêt des documents sont gratuits après inscription.

Art. 3 – Les permanences du Point Lecture étant assurées par une équipe de bénévoles, les horaires de fonctionnement et les périodes de fermeture sont susceptibles d'évoluer au cours de l'année. Ces informations seront affichées dans la salle et en mairie.

Art. 4 – Les bénévoles responsables du Point Lecture sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources du Point Lecture et pour effectuer le prêt d'ouvrages.

Art. 5 – Pour s'inscrire au Point Lecture, l'usager mineur doit avoir fait remplir une autorisation parentale. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être signalé. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur et de ses parents.

Art. 6 – Le lecteur peut emprunter 3 documents à la fois pour une durée de 3 semaines maximum. Il est possible de reconduire le prêt auprès de notre équipe.

Art. 7 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, le Point Lecture pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit au prêt...).

Art. 8 – Il est demandé aux lecteurs de prendre le plus grand soin des documents qui leur sont prêtés. En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement.

Art. 9 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. En cas de dommage(s) causé(s) par le lecteur sur autrui, sur soi-même, sur du matériel ou sur les locaux, sa responsabilité civile sera invoquée.

Art 10 – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Le non - respect de ce présent règlement intérieur peut entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès au Point Lecture.

Art. 11– Les bénévoles responsables du Point Lecture sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à usage du public.

Art.12 – Le droit à l'image, les enfants ne seront filmés ou photographiés qu'avec l'autorisation écrite de leur(s) parent(s).

Art.13 – Les livres prêtés seront assurés par la commune de Saint Maurice de Rémens.